

COMMUNE
d'ARBUSIGNY
HAUTE-SAVOIE
74930



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 2025/06
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION**

**VOIE COMMUNALE N° 120
dite « Route Vorsy »**

Madame Le Maire d'ARBUSIGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande présentée par Monsieur Luka MIQUET-SAGE le 08 avril 2025, concernant le déroulement d'une épreuve d'essais automobiles le jeudi 19 juin 2025 (après-midi)

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de la séance d'essais de voiture de course, il y a lieu d'interdire la circulation sur la voie communale dite « Route de Vorsy » sur le territoire de la commune d'Arbusigny selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion d'une épreuve d'essais automobiles, la circulation sera temporairement interdite sur la voie communale n° 120 dite « Route de Vorsy » (environ 1 km de l'intersection Chemin de Chez Lanlet à l'intersection Chemin de Chavally / Route du Crêt Volland) : le JEUDI 19 JUIN 2025 de 14 heures à 16 heures 30.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur cette voie pendant la durée des essais ainsi que la circulation.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs assureront la sécurité, au départ, à l'arrivée, aux croisements des routes « Chemin de Chez Lanlet », « Chemin de la Plagne », « Chemin de Chavally / Route du Crêt Volland ».

ARTICLE 4 :

L'information du présent arrêté sera faite aux riverains par le demandeur. La signalisation au droit de la manifestation sera mise en place par les organisateurs.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 :

Ampliation sera adressée :

Monsieur Luka MIQUET-SAGE

Gendarmerie de Reignier

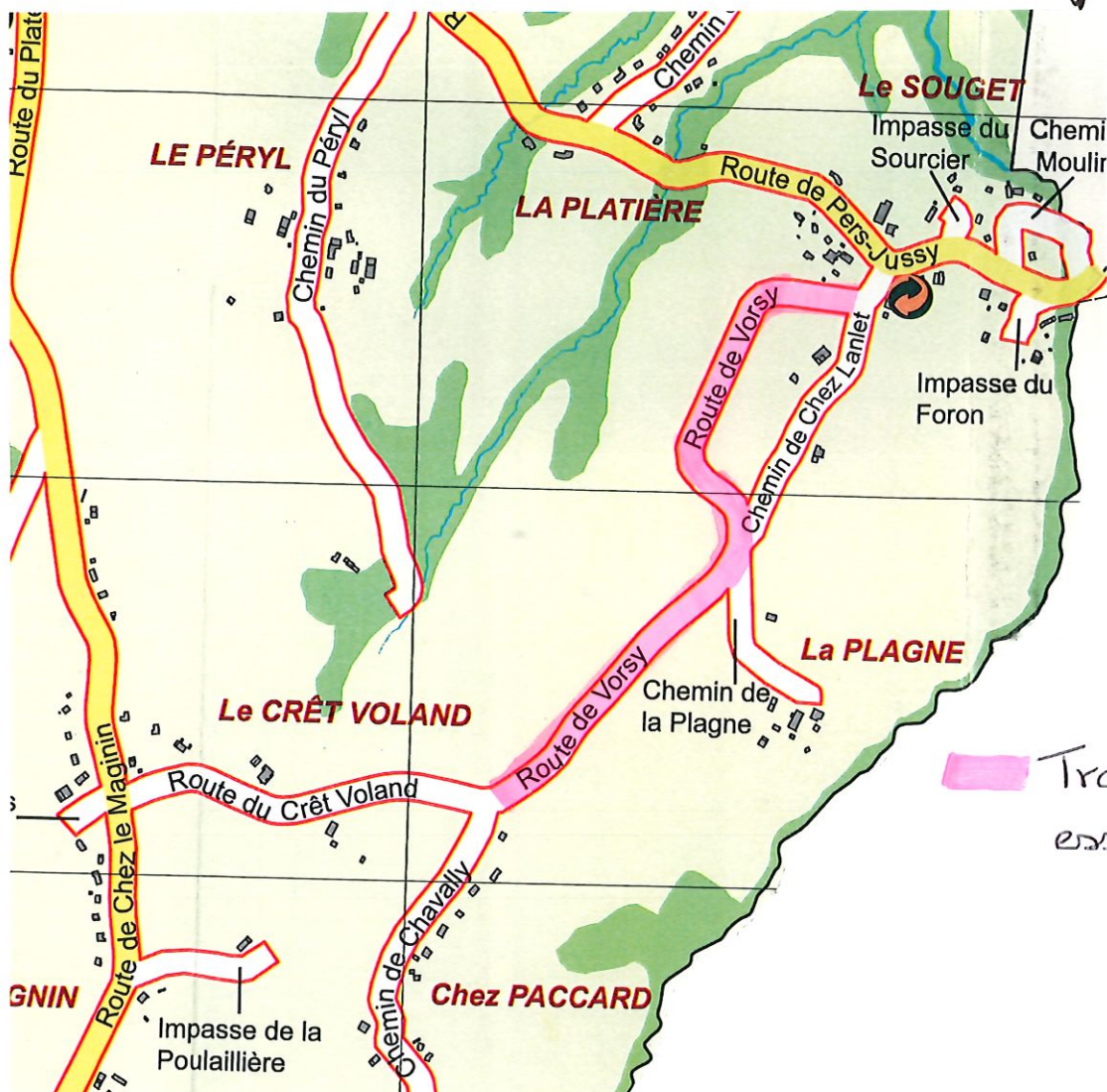
Centre de Secours Principal d'Annemasse et d'Éteaux.

Proximité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à ARBUSIGNY, le 9 avril 2025

Régine REMILLON,
Maire



 Trajet pour
essais automobiles